

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RICHELIEU

N° : 765-06-000002-217

DATE : 15 novembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Organisme pour l'action collective pour la protection des berges du Saint-Laurent

Demanderesse

c.

Le Procureur général du Canada

Défendeur

Le Procureur général du Québec

Municipalité de Varennes

Municipalité de Verchères

Municipalité de Contrecoeur

Municipalité Régionale de Comté de Marguerite-D'Youville

-et-

Angélique Beauchemin

Mis en cause

JL-4908

JUGEMENT
(Sur permission de modifier la demande introductive d'instance)

[1] Le 17 août 2021, le Tribunal autorisait l'exercice d'une action collective au bénéfice du groupe décrit comme suit :

« Toute personne physique ou morale, propriétaire d'un terrain situé sur le bord du fleuve Saint-Laurent et à une distance de 609.60 mètres (2 000 pieds) ou moins du centre du chenal maritime du fleuve Saint-Laurent dans les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur, y compris les terrains riverains situés sur des îles et dont les terrains faisant face au chenal montrent des signes d'érosion ou dont les ouvrages de protection contre l'érosion montrent des signes de détérioration, à l'exception des personnes suivantes :

Les personnes qui, eux-mêmes ou par leurs auteurs, ont assumé dans un ou plusieurs écrits publiés contre leur immeuble riverain au Bureau de la publicité des droits, la propriété et l'entretien de l'ouvrage de protection érigé par le gouvernement fédéral en front de leur terrain riverain. »

[2] Le 15 novembre 2021, la demanderesse déposait sa demande introductive d'instance. Celle-ci fut modifiée le 13 avril 2022.

[3] La demanderesse reproche au gouvernement du Canada de gérer le chenal de la voie maritime du St Laurent en face des municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur sans égard à l'érosion causée par le passage des bateaux qui y circulent.

[4] Elle réclame au nom des membres un dédommagement pour les pertes de terrain ou pour les dépenses encourues pour la protection des berges.

[5] Dans ses moutures initiales, la demande évaluait à 50 millions\$, sauf à parfaire, le montant des dommages subis¹.

[6] Elle demandait par ailleurs, au paragraphe 95 :

La demanderesse demande à ce tribunal de décider, en fonction de la preuve qui sera faite devant lui, si le recouvrement doit être collectif ou individuel et selon quelles modalités.

[7] Elle a maintenant reçu son rapport d'expert. Le montant des dommages estimés a significativement augmenté. Elle demande donc de modifier sa demande introductive d'instance pour refléter cette nouvelle estimation des dommages. Les nouveaux paragraphes se liraient comme suit :

94 La réclamation globale pour l'ensemble des membres du Groupe a été estimée par les experts de la société Terraformex Canada inc. à une somme totale de 239 000 000,00 \$ incluant les taxes, tel qu'il appert de leur rapport du 28 septembre 2023, transmis aux

¹ Au paragr. 94.

procureurs du défendeur et des mis en cause selon l'article 239, alinéa 2, C.p.c., le 3 octobre 2023, et dont copie sera produite comme pièce P-30.

95 Le montant des réclamations individuelles de chacun des membres du Groupe sera établi, le cas échéant, selon les paramètres établis dans le rapport Terraformex P-30 en fonction de la situation particulière du terrain riverain de chaque membre du Groupe.

[8] Le procureur général s'oppose à la demande de modification.

[9] Il soumet de prime abord que la demande de détermination quant au mode de recouvrement va à l'encontre du jugement d'autorisation.

[10] Le jugement d'autorisation identifiait, au paragraphe 114, les conclusions recherchées dans le cadre de l'action collective à être instituée :

(...)

CONDAMNER le gouvernement du Canada à payer à chacun des membres du Groupe un montant équivalant au coût de construction ou de restauration d'un ouvrage de protection permanent érigé conformément aux spécifications du rapport Aqua-Berge P-5, avec tous les coûts associés à une telle construction ou restauration (incluant notamment la conception de plans d'ingénierie, l'obtention des permis requis, la restauration et revégétalisation des terrains riverains), le tout selon les modalités et dispositions qui pourront être déterminées par ce tribunal, soit par recouvrement collectif soit par recouvrement individuel, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante millions de dollars (50 000 000,00 \$), sauf à parfaire.

(Le Tribunal souligne)

[11] La question du recouvrement individuel ou collectif était donc déferée au juge du fond.

[12] Elle le demeure avec la modification proposée.

[13] Cette demande est conforme aux dispositions du *Code de procédure civile* qui prévoit :

592. Le jugement qui condamne à des dommages-intérêts ou au remboursement d'une somme d'argent indique si les réclamations des membres sont recouvrées collectivement ou individuellement.

[14] Le recouvrement collectif n'exclut pas les réclamations individuelles, au contraire. Le *Code* prévoit :

596. Le jugement qui ordonne le recouvrement collectif prévoit la liquidation individuelle des réclamations des membres ou la distribution d'un montant à chacun d'eux.

[15] La modification du paragraphe 95 est permise.

[16] Le procureur général soutient ensuite que la réclamation de 239 millions\$ est exagérée et hors de proportion avec ce qui avait été demandé à l'origine.

[17] L'article 206 *C.p.c.* prévoit la possibilité de modifier un acte de procédure. En action collective, la permission du Tribunal est requise², mais cela ne change pas la règle voulant que la modification soit de mise et son refus, l'exception³. Les auteurs Lauzon et Asselin écrivent ⁴:

« La jurisprudence applique ces critères avec souplesse et ouverture, de manière à favoriser la modification comme règle générale, dans la mesure permise par les circonstances de chaque cas. Le doute doit bénéficier à la demande de modification. Lorsque la pertinence est vraisemblable, la permission de modifier est la règle. »

[18] Les critères de l'article 206 s'appliquent : il ne doit pas en résulter une demande contraire aux intérêts de la justice ou qui constitue une nouvelle demande sans rapport avec la demande initiale.

[19] La demande modifiée est en rapport direct avec la demande initiale.

[20] Est-elle contraire aux intérêts de la justice du fait que le montant des dommages estimés se voit multiplié par plus que quatre fois?

[21] Le montant de 239 millions\$ se fonde sur un rapport d'expert. Le nombre de propriétés affectées par le batillage compte plusieurs centaines de personnes. Bien qu'élevé, seule l'enquête au fond permettra de déterminer si le montant est abusif.

[22] L'augmentation d'une réclamation pour refléter le montant estimé des dommages est normale. La modification la veille du procès aurait pu être répréhensible du fait qu'elle retarderait le procès. En l'espèce, la modification n'a pas d'influence sur le déroulement de l'instance.

[23] Bien que le montant soit élevé, rien n'indique qu'il est gonflé pour tenter d'impressionner la partie défenderesse qui, en l'instance, en a vu d'autres.

[24] Si le montant est à ce point exagéré, il sera toujours temps, au procès, de demander au tribunal de déclarer la demande abusive aux termes de l'article 51 *C.p.c.* comme étant manifestement excessive.

² Article 585 *C.p.c.*.

³ *Berros c. Sears Canada inc.*, 2017 QCCS 474, paragr. 7 à 14. .

⁴ Lauzon, Y. et Asselin, A.-J. *Article 585 Le grand collectif - Code de procédure civile : Commentaires et annotations, Volume 2 (Articles 360 à 836)*, 8e édition, Luc Chamberland (dir.), 2023 2023 EYB2023GCO597.

[25] En l'espèce, les enjeux soulevés par la demande ne permettent pas de déclarer qu'à sa face même la demande est excessive et devrait être maintenue à 50 millions\$.

[26] La modification est permise.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[27] **ACCUEILLE** la demande pour permission de modifier la demande introductive d'instance;

[28] **AUTORISE** la demanderesse à modifier la demande introductive d'instance suivant le projet joint à la Demande de modification du 23 juillet 2024;

[29] **LE TOUT** avec frais de justice.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me Olivier Laurendeau
Me Rusmir Rasic
Me Laura Courtemanche
Laurendeau, Rasic s.e.n.c.
AVOCATS DE LA DEMANDERESSE

Me Jean-Robert Noiseux
Me Sara Gauthier
Me Patrick Visintini
Justice Canada
AVOCATS DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Me Nathalie Fiset
Bernard Roy
AVOCATS DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Date d'audience : 23 septembre 2024